

le rapport est à la fois fallacieux et mensonger. Le rapport de M. Scott dit encore :

Il est douteux que le Japon veuille à présent consentir à une entente qui ne soit basée sur les termes du premier traité.

Voici maintenant, monsieur l'Orateur, les légitimes sujets de plainte des Canadiens. Le Gouvernement dit qu'il a l'assurance entière et formelle du gouvernement japonais que l'émigration des journaliers japonais sera restreinte. S'il possède cette assurance, il a été averti que toute loi tendant à restreindre l'immigration japonaise est susceptible d'abrogation. Si la loi japonaise impose des restrictions sur l'émigration, le Gouvernement voudrait-il me dire pourquoi il n'a pas demandé à inclure la disposition restrictive dans le traité, ce qui cadrerait avec la politique du gouvernement japonais, telle que statué dans ses lois, et avec les assurances verbales données par ses ministres et ses représentants. Va-t-on prétendre que le Japon ne voulait pas, en 1905, accéder à ce qui était sa politique avouée ? Le Japon avait-il une politique de cabinet et une politique pour le public ? Non ; le Japon s'est conduit très honorablement dans toutes ces négociations. S'il y a quelqu'un à blâmer, ce n'est pas le gouvernement japonais, mais le gouvernement canadien, pour ne pas avoir inséré dans le traité, la stipulation à laquelle le Japon avait souscrit en 1897, et que ses assurances réitérées depuis n'ont jamais démenti. C'était le devoir du Gouvernement, dans l'intérêt de la classe laborieuse et de toute la population du Canada de maintenir notre droit à la réglementation de notre propre immigration. Le Gouvernement a négligé de réclamer ce qu'il avait incontestablement le droit de réclamer, et qui lui était garanti par les assurances dont il s'enorgueillit aujourd'hui, si ces assurances étaient réellement vraies.

Toutefois, le Gouvernement accepta aveuglément ce traité, non seulement sans avoir pour se justifier des motifs d'intérêt commercial, mais sans se réclamer des assurances que le Japon n'avait cessé de lui réitérer depuis 1897. De sorte que les perturbations qui se produisent aujourd'hui dans la Colombie-Anglaise sont le fait de l'incurie du Gouvernement. Mes honorables collègues de la Colombie-Anglaise n'ont pas dû être aussi renseignés sur cette question, dans le mois d'août 1905, qu'ils le sont aujourd'hui, car autrement, j'oserais dire qu'ils se seraient d'un commun accord tournés du côté du Gouvernement pour le forcer à protéger les intérêts de la Colombie-Anglaise dans cette question. Si les honorables députés de cette province se donnent la peine de consulter les documents parlementaires, ils acquerront la certitude que le Gouvernement a manqué à son devoir en 1897 et en 1905, non seulement envers la population de la Colombie-Anglaise, mais envers tout le Canada.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

2e LECTURE

De deux projets de loi :

Le 1er (n° 83), déposé par M. Telford, concernant la compagnie du chemin de fer d'Owen-Sound à Meaford ;

Le 2e (n° 84), déposé par M. German, tendant à constituer en corporation la compagnie de transport et de magasinage la Dominion.

REPRISE DU DEBAT SUR L'INTERPELLATION RELATIVE A L'IMMIGRATION JAPONAISE.

La Chambre reprend le débat sur la motion tendant au passage à la discussion des subsides et sur l'amendement déposé par M. R. L. Borden.

M. BRISTOL : En blâmant le gouvernement pour avoir en 1905 signé ce traité à la légère, je n'oublie pas que, dans le mois de septembre de la même année, le Gouvernement ou un de ses membres reçut de M. Nossé une lettre dans laquelle il disait que malgré qu'il eût donné toutes les assurances possibles qu'il n'y aurait aucune difficulté au sujet de l'immigration, il se pourrait que le gouvernement japonais refusât d'être partie au traité aux conditions qu'il était prêt à accepter en 1897. J'ose dire, cependant, que dans une affaire aussi importante, le Gouvernement n'aurait pas dû accepter ce qu'on appelle en langue vulgaire le bluff de M. Nossé, et se laisser entraîner à signer un traité absolu avec le Japon. Au contraire, le devoir et l'obligation incombaient au Gouvernement, s'il tenait à conclure ce traité, de s'aboucher directement avec le gouvernement japonais ou ses représentants accrédités à le signer. Je prétends que si le ministre des Postes et du Travail (M. Lemieux) était allé au Japon en août 1905, au lieu d'attendre à 1908, et eut fait au gouvernement japonais les mêmes observations en 1905 qu'il lui a faites en 1908 et qu'il était tout aussi en droit de faire alors qu'aujourd'hui, en raison des assurances que le consul général du Japon à Montréal avait réitérées au gouvernement canadien, celui-ci aurait montré qu'il avait conscience des intérêts du pays, il aurait signé un traité convenable, ou il aurait probablement été obligé de faire rapport que malgré toute sa bonne volonté il avait été incapable d'amener le Japon à concéder la restriction de l'émigration japonaise au Canada. Aucun effort n'a été tenté de ce côté et, le cheval volé, l'écurie fut soigneusement mise sous clef, puis l'honorable ministre fut envoyé au Japon. La population de la Colombie-Anglaise et du Canada a un juste grief contre le Gouvernement pour